

Article premier. — La loi n° 62-19 du 29 novembre 1962 déclarant le six septembre jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglant le régime des fêtes légales, est abrogée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

*LOI N° 63-4 du 8 juin 1963 portant modification de la loi 59-37 du 9 mai 1959 sur l'organisation des conseils de circonscription.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 13, 15, 23, 34, 37 et 61 de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 13. — La déclaration de candidature est remise par un des candidats au chef de circonscription au plus tard un mois avant la date fixée pour les élections.

Art. 13. — Les déclarations sont enregistrées à date et heure par le chef de circonscription sur un registre signé et paraphé par le juge de ressort.

Le candidat mandataire émerge le registre en face de son nom.

Le récépissé définitif du dépôt de candidature est délivré au mandataire de la liste par le chef de circonscription dans les cinq jours à compter de la réception de déclaration. Le refus implicite ou explicite de délivrer le reçu définitif est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative. Ce recours doit être exercé dans les formes et délais et selon la procédure prévue par le décret 59-97 du 13 juin 1959.

Art. 23. — Chaque liste a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Ces délégués ne font pas partie du bureau mais ont pour mission de surveiller le déroulement du vote et signent les procès-verbaux du scrutin de même que les membres du bureau.

Chaque liste peut désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par bureau de vote. Cette désignation n'est pas une obligation pour les listes mais une faculté.

Les délégués doivent être choisis parmi les électeurs inscrits dans la circonscription. Leurs noms ainsi que ceux des suppléants devront être notifiés par écrit au chef de circonscription au plus tard 24 heures avant l'ouverture du scrutin par le mandataire de la liste qu'ils représenteront.

Cette notification devra comporter outre les noms et prénoms des délégués titulaires et suppléants, les bureaux de vote respectifs auprès desquels ils seront délégués ainsi que le numéro de leur carte électorale et le nom du village de la circonscription où ils sont inscrits.

Récépissés de ces déclarations seront immédiatement délivrés par le chef de circonscription. Ces récépissés serviront de titre et garantiront les droits attachés à la qualité de délégués. La production de ces récépissés aux présidents des bureaux de vote sera obligatoire pour pouvoir pénétrer

dans la salle de scrutin. Le chef de circonscription notifiera les noms des délégués titulaires et suppléants aux présidents des bureaux de vote.

Les délégués choisiront les assesseurs parmi les électeurs inscrits dans la circonscription sachant lire et écrire à raison d'un assesseur titulaire et d'un assesseur suppléant par bureau de vote et par liste. Ils notifieront au président du bureau de vote, avant l'ouverture du scrutin, les noms de ces assesseurs.

Le délégué ne peut être expulsé de la salle de vote sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Il est immédiatement remplacé par son suppléant.

Art. 34. — Le bureau se compose d'un président et d'un vice-président.

Il est élu pour la durée du mandat du conseil. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Toutefois le ministre de l'Intérieur peut saisir le conseil à l'effet de démettre son bureau. Dans ce cas, le vote à la majorité absolue par le conseil d'une motion de défiance suffit pour la démission totale ou partielle de son bureau.

Par ailleurs, le conseil peut, à la majorité des deux tiers, voter une motion de défiance qui entraînera également la démission d'office totale ou partielle de son bureau.

Dans les deux cas, le bureau devra être renouvelé ou complété dans les trois jours qui suivront ce vote.

Art. 37. — Le conseil de circonscription tient obligatoirement chaque année deux sessions ordinaires d'une durée maximum de 15 jours.

— La première session s'ouvre le deuxième lundi d'avril

— la deuxième session s'ouvre le deuxième lundi de septembre.

Art. 61. — La commission exécutive se compose de :

— trois membres lorsque le conseil comprend moins de 20 membres.

— cinq membres lorsque le conseil comprend plus de 20 membres.

La commission exécutive est élue pour 30 mois dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus. Ses pouvoirs prennent toujours fin avec le conseil qui l'a élue.

Elle élit son président pour la durée de son mandat.

Toutefois, le ministre de l'Intérieur peut saisir le conseil à l'effet de démettre la commission. Dans ce cas, le vote à la majorité absolue par le conseil d'une motion de défiance suffit pour la démission totale ou partielle de la dite commission.

Par ailleurs, le conseil peut, à la majorité des deux tiers, voter une motion de défiance qui entraînera également la démission d'office totale ou partielle de la commission.

Dans les deux cas, la commission devra alors être renouvelée ou complétée dans les trois jours qui suivront ce vote.

La même procédure sera suivie par la commission exécutive en ce qui concerne son président.

Les fonctions de membres de la commission exécutive sont incompatibles avec celles de maire de la commune, du chef-lieu de circonscription et avec celles de députés.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 8 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi